

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAÏSSANT

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats				
de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.300 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs

pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM à la loi n° 82-10 du 30 juin 1982 portant Code électoral (J.O. n° 4904 du 7 août 1982) 548

- 1982
- 23 juillet..... Loi n° 82-12 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers 548
- 23 juillet..... Loi n° 82-13 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif aux institutions de la Confédération de la Ségambie, signé à Banjul le 2 juillet 1982. 548
- 23 juillet..... Loi n° 82-14 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif au règlement financier de la Confédération de la Ségambie, signé à Banjul le 2 juillet 1982 549
- 23 juillet..... Loi n° 82-15 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Dakar le 31 mars 1981 550
- 23 juillet..... Loi n° 82-16 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures, signé à Banjul le 2 juillet 1982 550
- 23 juillet..... Loi n° 82-17 complétant l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale 551
- 23 juillet..... Loi n° 82-18 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), relatif aux institutions de la Communauté et le protocole d'assistance mutuelle en matière de défense des Etats membres de la C.E.D.E.A.O., adoptés à Freetown le 29 mai 1981. 551

- 23 juillet..... Loi n° 82-19 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque, signé à Dakar le 16 avril 1981. 551
- 23 juillet..... Loi n° 82-20 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, signée à Kyoto le 18 mai 1973. 552
- 23 juillet..... Loi n° 82-21 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria relatif au transport aérien, signé à Dakar le 14 juillet 1981. 552
- 23 juillet..... Loi n° 82-22 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Argentine, signé à Dakar le 25 février 1980 553
- 23 juillet..... Loi n° 82-23 autorisant le Président de la République à approuver l'accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signé à Banjul le 2 juillet 1979. 553
- 23 juillet..... Loi n° 82-24 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown le 29 mai 1981. 554
- 23 juillet..... Loi n° 82-25 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la promotion et la protection des investissements, signé à Londres le 7 mai 1980 554
- 23 juillet..... Loi n° 82-26 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière forestière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981. 555
- 23 juillet..... Loi n° 82-27 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981 555

23 juillet..... Loi n° 82-28 autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à l'accord portant création de la Banque africaine de Développement, adoptés à Abidjan par la résolution n° 05-79 du 17 mai 1979 556

23 juillet..... Loi n° 82-29 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Dakar le 25 février 1980 556

23 juillet..... Loi n° 82-30 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 2 mai 1980 557

23 juillet..... Loi n° 82-31 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, signés à Abidjan le 23 mars 1981 557

23 juillet..... Loi n° 82-32 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar le 17 avril 1980 558

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 558
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Kaolack. — Avis de bornage 559
Annonces 559

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM à la loi n° 82-10 du 30 juin 1982 portant Code électoral (J.O. n° 4904 du 7 août 1982)

ERRATUM à la loi n° 82-10 du 30 juin 1982.

A l'article L 13, 2° et 3°,

Au lieu de :

« 2° commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence... » ;

« 3° commune où est inscrit l'un de leurs ascendants... » ;

Lire :

« 2° commune ou communauté rurale de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence... » ;

« 3° commune ou communauté rurale où est inscrit l'un de leurs ascendants au premier degré ».

(Le reste sans changement.)

LOI n° 82-12 du 23 juillet 1982

soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu du décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 portant organisation militaire du Corps national des Sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels, les règlements militaires sont appliqués aux personnels de ce corps mais il n'y a aucun fondement législatif à cette situation.

En effet, les lois n°s 62-37 et 62-38 du 18 mai 1962 fixant les statuts généraux des officiers et sous-officiers de carrière, prises antérieurement, ne traitent que des militaires des Forces armées.

Etant donné que le caractère militaire implique la restriction de certaines libertés, il paraît nécessaire qu'une loi vienne combler la lacune constatée en ce domaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 15 juillet 1982 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe du Groupement national des Sapeurs-pompiers sont soumis aux dispositions légales régissant les militaires des Forces armées.

Art. 2. — Un décret fixera le statut particulier des personnels du Groupement en fonction de la spécificité de son organisation et de ses missions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-13 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif aux institutions de la Confédération de la Ségambie, signé à Banjul le 2 juillet 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 décembre 1981, par un acte historique, le Président de la République de Gambie et celui de la République du Sénégal signaient l'instrument juridique instituant la Confédération de la Ségambie et marquaient ainsi leur volonté commune de renforcer la solidarité entre leurs deux pays et leur peuple.

Le Pacte créant la Ségambie est entré en vigueur le 1^{er} février 1982.

Aux termes de l'article 2 du pacte, la Confédération est fondée sur des institutions communes. L'article 3 du Pacte dispose, à ce sujet, que les institutions de la Confédération sont : le Président et le Vice-Président de la Confédération, le Conseil des Ministres de la Confédération, l'Assemblée confédérale.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Pacte de la Ségambie, qui prévoit que les Etats confédérés établiront des protocoles d'application pour la réalisation des principes définis à l'article 2, le Ministre des Affaires étrangères de la République de Gambie et celui des Affaires étrangères de la République du Sénégal ont signé, à Banjul, le 2 juillet 1982, le présent protocole relatif aux institutions de la Confédération de la Ségambie.

Cette signature a eu lieu à l'issue de la réunion ministérielle sénégal-gambienne tenue à cet effet, à Banjul, du 29 juin au 2 juillet 1982.

Le protocole définit, en son chapitre premier, les compétences du Président et du Vice-Président de la Confédération, notamment en ce qui concerne la nomination des ministres et du personnel de la Confédération, la négociation des accords internationaux et la coordination des politiques dans les matières communes.

Pour aider le Président de la Confédération à exercer ses pouvoirs, il est institué auprès de lui, un Secréariat général chargé de veiller à l'application de toutes décisions prises par lui.

Quant à l'Assemblée confédérale, elle est composée de la soixante députés choisis pour tiers parmi les membres de la

Chambre des Représentants de la République de Gambie et pour deux tiers parmi ceux des membres de l'Assemblée nationale de la République du Sénégal. Le mandat des députés à l'Assemblée confédérale prend fin en même temps que celui des députés à la Chambre des Représentants de la République de Gambie ou à l'Assemblée nationale de la République du Sénégal, selon le cas.

Les actes de l'Assemblée confédérale sont dénommés « Délégations » quand ils concernent les autorisations de ratifier ou d'approuver, son rapport biennal, l'élection de son Président, des membres de son bureau, l'adoption de son budget ou de son règlement intérieur. Dans les autres cas, les actes de l'Assemblée confédérale sont appelés « Recommandations ».

Le Conseil des Ministres est composé du Président et du Vice-Président de la Confédération, ainsi que des ministres nommés par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président. Le Conseil traite des questions qui lui sont soumises par le Président de la Confédération. L'ordre du jour des séances du Conseil des Ministres est fixé par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président. Le Conseil des Ministres se réunit soit à Banjul, soit à Dakar, sur la convocation du Président de la Confédération, après consultation du Vice-Président. Peuvent assister aux réunions du Conseil des Ministres, les ministres confédéraux et les ministres chargés d'une des questions prévues à l'article 2 du Pacte, invités à le faire par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 15 juillet 19782 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif aux institutions de la Confédération de la Ségambie, signé à Banjul le 2 juillet 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-14 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif au règlement financier de la Confédération de la Ségambie, signé à Banjul le 2 juillet 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 3 du Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Ségambie, signé à Dakar, le 17 décembre 1981, énumère les institutions de la Confédération qui sont, notamment, le Président et le Vice-Président de la Confédération, le Conseil des Ministres de la Confédération, l'Assemblée confédérale.

Le fonctionnement de ces institutions et de la réalisation des principes posés par l'article 2 du pacte ont nécessairement des implications financières.

C'est pour prévoir et régler ces implications financières dans le souci d'une gestion efficace des ressources de la République de Gambie et le Ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal ont, conformément aux dispositions pertinentes du Pacte de la Ségambie, procédé, à Banjul le 2 juillet 1982, à la signature du protocole relatif au règlement financier de la Confédération.

Ce protocole traite du budget de la Confédération, de son exécution, ainsi que du contrôle de celle-ci.

Le budget de la Confédération fixe l'ensemble des ressources et des charges de la Confédération pour une année financière.

Il comprend en ressources :

- les cotisations des Etats membres;
- les dons, subventions, legs faits directement à la Confédération;
- les redevances pour services rendus par une administration confédérale;
- les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des déplacements ou des participations financières résultant d'actes ou de conventions passés au nom de la Confédération;
- les recettes diverses.

En charges, le budget confédéral comprend les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires retracent les charges de la dette publique, les dotations des institutions confédérales, les dépenses de personnel et de matériel nécessaires au fonctionnement des services, les interventions de la Confédération pour soutenir les activités en matière économique, sociale et culturelle.

Quant aux dépenses en capital, elles comportent les dépenses d'équipement et, surtout, les subventions d'investissement.

Pour la fixation des contributions au budget de la Confédération, le Président et le Vice-Président conviennent d'une formule qui prend en considération la situation économique et la capacité financière de chaque Etat confédéré, dans l'esprit de solidarité qui est à la base de l'idée confédérale.

Le Président de la Confédération, sur avis conforme du Vice-Président, et après avis de l'Assemblée confédérale, arrête le montant du budget confédéral. L'année financière commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

L'exécution du budget de la Confédération est assurée par le Président de la Confédération. Ce dernier peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur des crédits au Ministre chargé des Finances confédérales et son pouvoir d'administrateur des crédits à chaque ministre confédéral pour la partie du budget qui relève de sa compétence.

Un trésorier principal est le comptable chargé de l'exécution du budget de la Confédération. Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances confédérales.

L'exécution du budget de la Confédération est soumise à un double contrôle interne et externe. Un acte du Président de la Confédération détermine les modalités du contrôle interne. Quant au contrôle externe, il est confié à un Conseil des Commissaires aux Comptes désignés à cet effet par le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président.

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, l'article 15 du Pacte de la Ségambie s'applique.

Le protocole, qui entre en vigueur dès l'échange des instruments de sa ratification, prévoit la possibilité de son amendement. Il ne prévoit pas la possibilité de sa dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 15 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif au règlement financier de la Confédération de la Ségambie, signé à Banjul le 2 juillet 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-15 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, signé à Dakar le 31 mars 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, désireux de consolider et de renforcer les liens d'amitié qui existent déjà entre les deux pays et reconnaissant les avantages à tirer d'une coopération économique et technique plus étroite, ont signé le 31 mars 1981 à Dakar un accord de coopération économique et technique.

Aux termes de cet accord, les deux Etats ont convenu de se porter un soutien mutuel dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources pour résoudre les problèmes d'ordre économique et technique et ce, suivant le principe de l'égalité et du profit mutuel.

Cette coopération se fera notamment dans les domaines suivants :

- la création et la mise en fonction d'entreprises industrielles, commerciales et techniques;
- l'échange d'experts et de conseillers ainsi que la formation d'homologues;
- le recours des services d'expertise-conseil des deux pays;
- les études géologiques, les études de faisabilité, la recherche et l'exécution de projets pilotes;
- l'octroi de bourses, l'organisation de missions d'études et de séminaires;
- l'organisation d'expositions;
- toute forme de coopération retenue par les deux pays dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la pêche, du commerce et de la culture. Une commission mixte composée de représentants des deux parties contractantes se réunira alternativement dans les capitales des deux pays pour la mise en œuvre du présent accord.

Les deux parties ont également convenu de régler, par voie de négociation, tous problèmes, litiges ou différends qui pourraient naître à propos de l'application dudit accord.

Cet accord, conclu pour une période de cinq années, est renouvelable d'année en année, et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, signé à Dakar le 31 mars 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-16 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République

du Sénégal sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures, signé à Banjul le 2 juillet 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégalie, signé à Dakar, le 17 décembre 1981, dispose, notamment en son article 2, que la Confédération est fondée sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures.

C'est pour donner effet à ces dispositions et conformément à l'article 2 du Pacte de la Sénégalie, qui prévoit que les Etats confédérés établiront des protocoles d'application pour la réalisation des principes définis à l'article 2, que le Ministre des Affaires extérieures de la République de Gambie et son homologue du Sénégal ont signé à Banjul, le 2 juillet 1982, un protocole sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures.

Du reste, déjà le 18 février 1965, la République de Gambie et la République du Sénégal, concluaient un accord de coopération en matière de politique étrangère.

Le présent protocole précise et renforce les principes posés par l'accord de 1965 qu'il dépasse cependant parce que s'inscrivant dans le cadre de la réalisation de l'idée confédérale.

C'est ainsi qu'à un haut niveau, le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal se consulteront périodiquement et échangeront des informations sur les questions relatives à la politique étrangère. Ils s'efforceront d'adopter une politique commune en matière de relations extérieures.

De même, les Ministres des Affaires étrangères des deux Etats confédérés se rencontreront périodiquement afin d'examiner les questions relatives à la coordination de la politique des deux Etats en matière de relations extérieures.

En outre, chacun des deux Etats assure, à la demande de l'autre, sa représentation auprès d'un pays ou d'une organisation internationale où il n'a pas de mission diplomatique ou consulaire.

Il est aussi prévu la représentation aux conférences internationales.

Le principe de la collaboration entre les deux Etats dans le domaine de la formation technique de leurs cadres diplomatiques et consulaires est consacré par le protocole. Les charges financières consécutives aux différentes prestations de service prévues dans le protocole seront supportées par l'Etat confédéré bénéficiaire.

Le présent protocole, qui entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, prévoit la possibilité de son amendement mais ne prévoit pas celle de sa dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 15 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures, signé à Banjul le 2 juillet 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-17 du 23 juillet 1982

complétant l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale

EXPOSE DES MOTIFS

La Défense nationale ayant pour objet d'assurer la sécurité et l'intégrité du territoire, il est institué, dans la plupart des pays, un service militaire obligatoire auquel sont astreints tous les citoyens.

Si le Sénégal, au lendemain de son accession à l'indépendance, a institué un service national, l'article 19 de la loi visée en titre, précise que seuls y sont assujettis, les citoyens de sexe masculin; ce qui dispense les filles des obligations militaires.

Or la nécessaire promotion de la femme implique que celle-ci s'oriente de plus en plus vers des disciplines jusqu'ici réservées à l'homme. Il en est ainsi par exemple de l'accès à certains établissements militaires d'enseignement supérieur telles que l'Ecole militaire de Santé ou, bientôt, l'Ecole polytechnique, voire certains emplois militaires.

Pour faciliter cet accès aux volontaires qui pourraient se manifester, il convient de lever l'équivoque que semble receler l'article 19 de la loi n° 70-23 précitée et y ajouter le deuxième alinéa ainsi libellé :

« Toutefois, les jeunes filles peuvent accéder aux écoles ou emplois militaires dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, elles sont régies par le statut militaire ».

Cette précision, qui n'apporte guère d'innovation, au fond, permet cependant d'éclairer l'esprit de la loi et éviter ainsi toute méprise dans l'interprétation de celle-ci qui tendrait à écarter indûment la jeune fille des disciplines militaires ou paramilitaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 15 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Article 19, alinéa 2. — Toutefois, les personnes de sexe féminin peuvent accéder aux écoles ou emplois militaires dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, elles sont régies par le statut militaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-18 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), relatif aux institutions de la Communauté et le protocole d'assistance mutuelle en matière de défense des Etats membres de la C.E.D.E.A.O., adoptés à Freetown le 29 mai 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), lors de son V^e sommet, tenu à Lomé, les 28 et 29 mai 1980, a retenu la nécessité et l'urgence d'organiser la défense collective des Etats membres.

Le projet de protocole d'assistance mutuelle en matière de défense, élaboré à cet effet, a été minutieusement étudié par les Ministres de la Défense des Etats membres avant d'être soumis aux Chefs d'Etat de la CEDEAO.

C'est finalement au sommet de la CEDEAO, qui a eu lieu à Freetown, en mai 1981, que les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté ledit protocole d'assistance mutuelle en matière de défense.

L'adoption de ce protocole s'explique par les graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain, objet des convoitises des puissances étrangères et terrain de prédilection de leurs entreprises de destabilisation.

Le protocole d'assistance mutuelle en matière de défense de la CEDEAO se place délibérément, dès son préambule, dans le sillage de l'O.N.U., de l'O.U.A. et du Traité instituant la CEDEAO qui tous trois recommandent aux Etats membres de renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de leurs différends et, d'une manière générale, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec le droit international.

Aux termes de ce protocole, les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression menée ou toute agression menée.

Les institutions chargées de la mise en œuvre dudit protocole sont la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté, le Conseil de Défense qui comprend les Ministres de la Défense et des Affaires étrangères et la Commission de Défense composée des Chefs d'Etat-Major des Forces armées de chaque Etat membre.

A ce sujet, il convient de rappeler que c'est l'article 4 du Traité instituant la CEDEAO qui énumère les institutions de la Communauté, cet article 4 dispose que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pourra mettre sur pied tous autres organes ou commissions qui lui paraîtront nécessaires.

Or le Conseil de Défense et la Commission de Défense qui sont aux termes du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense, des organes chargés de la défense de la Communauté, n'avaient pas été expressément mentionnés à l'article 4 du Traité institutif de la CEDEAO.

C'est pourquoi, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, réunie à Freetown en mai 1981, en même temps qu'il a adopté un protocole d'assistance mutuelle en matière de défense, a amendé l'article 4 du traité de base de la CEDEAO pour y inclure expressément ces nouveaux organes.

Enfin, il convient de remarquer que le protocole d'assistance mutuelle en matière de défense de la CEDEAO, qui prévoit une série de garanties au profit des Etats membres, est la suite logique du protocole de non-agression de la CEDEAO, signé à Lagos le 22 octobre 1978, qu'il vient ainsi compléter.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relatif aux institutions de la Communauté et le protocole d'assistance mutuelle en matière de défense des Etats membres de la CEDEAO, adopté à Freetown le 29 mai 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-19 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 16 avril 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du renforcement de la coopération entre la République du Sénégal et la République socialiste tchécoslovaque, a été signé le 16 avril 1981 à Dakar, un accord de coopération culturelle entre les Gouvernements des deux Etats.

Par cet accord, les deux parties s'engagent à favoriser leur coopération dans les domaines de la culture, des arts, de la science, de l'enseignement, de la formation féminine, de la santé publique et des sports.

Dans le domaine culturel et éducatif les parties encourageront la coopération et l'échange d'informations et d'expériences entre leurs associations et institutions artistiques à vocation culturelle et éducative, notamment par l'octroi de bourses de deuxième et troisième cycle, l'équivalence des diplômes, etc.

Sur le plan scientifique chacune des parties garantira aux hommes de science, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre partie l'accès aux bibliothèques, archives, musées, galeries d'art et autres organismes culturels.

En matière de formation féminine les deux parties contractantes favoriseront les échanges entre les organisations de jeunesse et de femmes de leurs pays respectifs.

Le présent accord entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie. Il est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable d'année en année, par tacite reconduction sauf dénonciation, par écrit, par l'une des parties contractantes avec un préavis de six mois.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours, et en ce qui concerne les boursiers jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de la dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 16 avril 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-20 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, signée à Kyoto le 18 mai 1973.

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention portant création du Conseil de Coopération douanière, fixe à cet organisme, entre autres objectifs principaux, celui d'assurer le plus haut degré d'uniformité et d'harmonisation des régimes douaniers en vigueur dans les différents pays.

Conformément à cette préoccupation, le Conseil a élaboré et adopté, le 18 mai 1973, à Kyoto, la Convention internationale pour la Simplification et l'Harmonisation des Régimes douaniers.

L'adhésion de notre pays à ladite convention lui permettra de tirer davantage profit de l'effort de codification de la législation douanière sur le plan international, en vue d'une solution cohérente et globale pour la simplification de nos régimes douaniers.

Outre la convention proprement dite, il y a des annexes qui sont au nombre de trente.

Pour devenir partie contractante, un Etat doit accepter au moins une annexe. Chaque annexe comprend, en plus d'une introduction et des définitions, des normes et des pratiques recommandées.

L'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une partie contractante font partie intégrante de la convention en ce qui concerne cette partie contractante.

Toutefois, les parties contractantes peuvent non seulement accepter un nombre limité d'annexes, mais également formuler des réserves à l'égard des normes et pratiques recommandées figurant dans les annexes qu'elles ont acceptées.

La Convention de Kyoto vise à favoriser les échanges et la coopération internationale.

Elle s'adresse aux administrations des Douanes des Etats membres et les invite à aligner leur législation nationale sur des dispositions considérées par le Conseil de Coopération douanière, comme étant éminemment souples pour s'adapter à l'évolution des techniques douanières.

Le Sénégal a participé à l'élaboration de certaines annexes au niveau du Comité technique permanent et du Conseil de Coopération douanière qui assurent désormais la gestion et le développement de la Convention.

Le présent document comprend, outre le texte de la convention, les annexes concernant les entrepôts de douane (annexe E3), le Draw-back (annexe E4) et l'admission temporaire avec réexportation en l'état (annexe E5).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à adopter l'adhésion du Sénégal à la Convention internationale pour la Simplification et l'Harmonisation des Régimes douaniers, signée à Kyoto le 18 mai 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-21 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria relatif au transport aérien, signé à Dakar le 14 juillet 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

Les nombreuses difficultés liées à l'exploitation des lignes aériennes entre le Sénégal et la République fédérale du Nigeria ont amené les deux Gouvernements à signer, à Dakar le 14 juillet 1981, un accord relatif au transport aérien.

Cet accord présente un avantage certain, car il permettra de remédier aux lacunes juridiques qui caractérisent jusqu'ici l'exploitation des lignes aériennes entre le Sénégal et le Nigeria.

C'est dans ce cadre, et en vue de poursuivre, dans la mesure la plus large, la coopération internationale dans le domaine de l'Aviation civile, que les deux parties, ont convenu, en application des dispositions et principes de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'Aviation civile internationale, de s'accorder des facilités pour le développement harmonieux de leurs échanges.

Cet accord vise à contribuer au renforcement des échanges entre le Sénégal et le Nigeria et au rapprochement des peuples de la sous-région ouest-africaine par l'utilisation de cet outil privilégié des courants d'échanges multiples que constitue le transport aérien.

Aux termes de cet accord, les entreprises de transport aérien désignées par chaque partie contractante, pourront jouir, sur les routes spécifiées, des droits concédés par l'accord international de transit, ainsi que du droit d'escale.

Par ailleurs, et sous réserve du respect des lois et règlements propres à chaque pays, les documents de voyage non périmés établis par les autorités administratives d'une partie contractante seront reconnus par l'autre partie.

D'autre part, chaque partie exonérera, à l'entrée de son territoire, de tous droits de douane, frais d'inspections et autres

taxes, les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et leurs flottes, à la seule condition que ceux-ci demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Il est, en outre, spécifié que l'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental pour les parties contractantes.

Dans le souci d'une étroite coopération, les deux parties conviennent de se consulter périodiquement en vue de s'assurer de l'application correcte des dispositions du présent accord et du tableau de route et également, si besoin est, pour leur modification.

Enfin, en cas de différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord, les parties contractantes pourront recourir à des consultations, puis, si nécessaire à l'arbitrage.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 14 juillet 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-22 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Argentine, signé à Dakar le 25 février 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, désireux de renforcer leurs relations d'amitié et de développer leurs relations économiques et commerciales sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque, ont signé le présent accord, le 25 février 1980 à Dakar.

Aux termes dudit accord les deux pays s'accorderont conformément aux droits et obligations de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le traitement de la nation la plus favorisée, tant en ce qui concerne les droits de douane et les formalités y afférents que dans l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation.

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays, par la conclusion de contrats entre personnes physiques ou morales des deux pays, habilitées à s'occuper du commerce extérieur.

A cet effet, les deux pays s'efforceront de promouvoir leurs échanges en particulier par l'échange de visites de représentants, de groupes et délégations commerciales et par la participation aux foires et expositions organisées dans l'un ou l'autre pays.

Par ailleurs, il est institué entre les deux pays une commission mixte qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays, à la demande de l'un des parties et sera composée des représentants des deux Gouvernements.

Le présent accord, conclu pour une durée d'un an, entrera en vigueur après l'échange de lettres confirmant son approbation selon la procédure constitutionnelle propre à chaque partie.

Le présent accord est renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant la date de son expiration.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar le 25 février 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-23 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à approuver l'accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signé à Banjul le 2 juillet 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République de Gambie et celui de la République du Sénégal d'une part, et l'O.M.V.G. de l'autre, ont signé le 2 juillet 1979 à Banjul, un accord-cadre dans le but de définir les privilèges et immunités de l'O.M.V.G.

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie, de par sa vocation et ses activités, est appelée à disposer sur le territoire des Etats membres, d'un personnel en fonction qui lui est propre, de biens, meubles et immeubles.

Aux termes du présent accord-cadre, les fonctionnaires et agents de l'O.M.V.G. devront jouir sur le territoire des Etats membres d'immunités et privilèges et notamment de l'immunité de juridiction et d'arrestation.

Et s'ils ne sont pas ressortissants des Etats membres en service dans leur pays d'origine, ils seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation ainsi que tout impôt direct sur les revenus.

Il leur sera également facilité l'entrée et le séjour dans les Etats membres, notamment par la suppression des frais de visa.

Cependant, les privilèges et immunités contenus dans le présent accord-cadre sont octroyés uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des intéressés.

C'est ainsi que le Haut-Commissaire lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans le cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la Justice et que sa levée ne porterait pas atteinte aux intérêts de l'O.M.V.G.

S'agissant des locaux et du siège de l'O.M.V.G., ils sont inviolables et les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Toutefois, l'O.M.V.G. doit empêcher que son siège ne serve de refuge aux personnes :

— poursuivies pour flagrant délit;

— recherchées pour l'exécution d'un mandat de justice, d'une décision judiciaire, d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision d'extradition ou enfin tentent de se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

Par ailleurs, la correspondance officielle et les autres communications de l'O.M.V.G. ne pourront être censurées et cette inviolabilité s'applique également aux publications, documents, photographies, enregistrements sonores et aux archives.

Le présent accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Etat membre.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signé à Banjul le 2 juillet 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-24 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown le 29 mai 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) réunie à Freetown, a adopté le 29 mai 1981, le présent protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres.

Ayant pris conscience de l'importance des produits de l'artisanat traditionnel, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ont jugé opportun de reprendre *in extenso* les dispositions de l'ancien article 2 auquel il a été ajouté, par le biais du nouvel alinéa 3, les dispositions réglementant l'origine des produits de l'artisanat traditionnel.

En effet, l'ancien article 2 ne prévoyait que deux types de produits : les produits du cru (alinéa 1 - a) et les produits industriels (alinéa 2 b et c).

Pour permettre le développement des échanges des produits de l'artisanat traditionnel dont l'importance dans la zone est évidente, les hautes parties contractantes ont demandé que ce troisième type de produit bénéficie du régime commercial de faveur octroyé aux produits du cru; mais au préalable, il fut nécessaire de les définir et même d'en dresser la liste limitative qui est arrêtée au protocole additionnel.

Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Quant à l'entrée en vigueur du présent protocole additionnel, celui-ci sera provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats membres signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), signé à Freetown le 29 mai 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-25 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la promotion et la protection des investissements, signé à Londres le 7 mai 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni, reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque des investissements de leurs ressortissants respectifs tendront à encourager des initiatives individuelles dans le domaine des affaires et ajouteront à la prospérité des deux Etats, ont conclu le présent accord, le 7 mai 1980 à Londres.

Aux termes de cet accord, chacune des parties encouragera les ressortissants ou sociétés de l'autre partie à investir des capitaux sur son territoire et créera des conditions qui y seront favorables.

Ces investissements jouiront d'une protection et d'une sécurité absolues et seront placés sous le régime de la clause de nation la plus favorisée. Cependant cette clause ne sera pas posée à une partie contractante membre d'une union douanière ou signataire d'un accord ayant trait, en tout ou en partie à des questions fiscales, ni à la législation fiscale interne d'une partie.

Les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre partie des investissements sur le territoire de l'autre partie auront des pertes pour cause de guerre, conflit armé ou situations similaires sur le territoire de ladite partie, bénéficieront de compensations adéquates.

Il en est de même en cas de dépossession desdits ressortissants ou sociétés par l'une ou l'autre partie ou de nationalisation ou expropriation de leurs avoirs.

Par ailleurs, le présent accord permet le libre transfert des capitaux, sous réserve du droit de chaque partie, dans des circonstances financières ou économiques exceptionnelles, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation en vigueur. Il prévoit également le règlement des différends.

En effet, aux termes de l'accord, les différends relatifs aux investissements seront soumis au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements. Ceux qui sont relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord seront réglés par la voie diplomatique ou, à défaut, par un tribunal arbitral.

Le présent accord entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement des formalités requises. Il restera en vigueur pour une période de dix ans. Après quoi, il continuera à produire ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura été dénoncé.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la promotion et la protection des investissements, signé à Londres le 7 mai 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-26 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière forestière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

Du 28 au 30 juillet 1981 s'est tenue, à Dakar, la sixième session de la Grande Commission mixte entre le Sénégal et la Guinée-Bissau.

A l'issue de cette session, les deux pays ont signé un accord de coopération en matière forestière.

Par cet accord, conclu conformément à la Convention de l'O.U.A. pour la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles du 15 septembre 1969, les deux parties ont convenu, d'une part, de conjuguer leurs efforts en vue de protéger leur faune et leur flore, et d'autre part, de développer leurs échanges forestiers.

Dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, les deux parties ont notamment convenu d'harmoniser leurs législations nationales en matière de chasse et d'exploitation des produits forestiers.

Elles ont, en outre, décidé de s'accorder une assistance mutuelle pour lutter contre le braconnage, le transport illicite d'animaux et de produits d'animaux capturés, ainsi que les feux de brousse.

En ce qui concerne leurs échanges dans le domaine de la faune et de la flore, les deux parties conviennent de promouvoir leurs rapports commerciaux de produits fauniques et forestiers.

Elles ont également retenu le principe de procéder à des échanges d'informations sur leur politique en matière forestière et sur leurs programmes de recherches, en particulier ceux concernant l'introduction d'espèces exotiques.

Les deux parties contractantes se sont, en outre, engagées à procéder à des échanges de matériels de plantations, et à l'organisation de visites d'experts des deux pays.

Elles ont, enfin, convenu de se prêter une assistance technique mutuelle dans le domaine de la formation des cadres et de l'exécution technique des programmes, de manière à assurer un meilleur développement de leur faune et de leur flore.

L'accord a été conclu pour une période de deux ans, renouvelable pour la même période, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie.

Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière forestière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-27 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

Du 28 au 30 juillet 1981 s'est tenue, à Dakar, la 6^e session de la Grande Commission mixte Sénégal-Guinée-Bissau. A l'issue de cette session et dans le but de renforcer davantage les liens de coopération fraternelle qui unissent les deux pays, a été signé un accord de coopération technique en matière de personnel. Aux termes de cet accord les deux Gouvernements se prêteront une assistance mutuelle en matière de personnel qualifié et des contrats d'une durée de deux ans renouvelable seront conclus avec des coopérants ressortissants de ces deux pays.

Toutefois, les deux pays se réservent le droit, après notification simultanée au Gouvernement sénégalais ou guinéen et à l'intéressé, de mettre fin aux contrats des coopérants avant leur terme normal. En cas de remise à disposition ou de rappel du personnel coopérant, les frais de retour sont à la charge du Gouvernement qui en a pris l'initiative.

Chaque partie veillera à informer l'autre partie des mutations de personnel et lui communiquera les notes attribuées à ce personnel en vue de son avancement dans le pays d'origine. Les coopérants visés par cet accord s'interdiront toute activité n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions et veilleront à respecter les lois du pays d'accueil.

Les deux parties ont, en outre, convenu de faire bénéficier aux coopérants des mêmes conditions de travail que leurs homologues originaires du pays d'accueil. Leur traitement sera fixé d'un commun accord entre les deux pays et leurs droits à pension calculés, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine.

Les frais de voyage, aller et retour, du coopérant et de sa famille sont à la charge du gouvernement d'accueil ainsi que les frais de transport jusqu'à concurrence de 20 kg d'excédent par personne pour le fret aérien et 350 kg pour le transport maritime ou routier. Les deux pays ont également accepté d'accorder aux coopérants et aux membres de leur famille une assistance médicale au même titre que leurs homologues du pays d'accueil.

Les coopérants bénéficieront aussi d'un logement convenable gratuit.

Les impôts et taxes auxquels ils seront soumis pourront dépasser 1/10^e de leur traitement. Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Il entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacun des pays et pourra être dénoncé par notification après un préavis de six mois.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-28 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à l'accord portant création de la Banque africaine de Développement, adoptés à Abidjan par la résolution n° 05-79 du 17 mai 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Gouverneurs de la Banque africaine de Développement (B.A.D.), à l'issue de sa réunion tenue à Abidjan du 14 au 19 mai 1979, a adopté la résolution n° 05-79 en vue d'amender l'accord portant création de la B.A.D., conclu à Khartoum le 4 août 1963.

Ces amendements ont été nécessaires pour tenir compte de l'ouverture du capital-actions de la Banque aux Etats non-régionaux.

En effet, à la suite d'études entreprises par la Direction de la Banque, il avait été retenu le principe d'ouvrir le capital-actions de l'institution aux Etats non-régionaux (c'est-à-dire non africains). Et le Conseil des Gouverneurs, lors de sa session tenue à Abidjan du 14 au 19 mai 1979, a décidé ce qui suit :

— le nombre des membres du Conseil d'Administration de la Banque sera porté de 12 à 18, dont six représentants des Etats non-régionaux;

— les Etats non-régionaux souscrivant pour un tiers du capital autorisé.

Cette ouverture du capital-actions aux Etats non-régionaux a entraîné une augmentation du capital de la Banque qui passe de 1,42 milliards de dollars E.U. à 6,3 milliards, dont 2,1 milliards de souscription non régionale.

Mais, nonobstant les amendements adoptés, il a été maintenu le caractère africain de la Banque. C'est ainsi que :

— le Président de la Banque sera toujours un ressortissant d'un pays africain;

— le siège de la Banque sera situé sur le territoire d'un Etat membre régional.

Par ailleurs, le quorum pour toute assemblée du Conseil des Gouverneurs est constitué par la majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins 2/3 des voix attribuées aux Etats membres. Ce quorum comprend la majorité des Gouverneurs des Etats régionaux ou de leurs suppléants et au moins deux Gouverneurs des Etats membres non-régionaux.

Les amendements apportés à l'accord portant création de la B.A.D. entreront en vigueur lorsque deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, comprenant deux tiers des Etats membres régionaux disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres régionaux, les auront acceptés. Cette acceptation devra être entérinée par la Banque par une communication formelle adressée aux Etats membres.

Telle est l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements à l'accord portant création de la Banque africaine de Développement, adoptés à Abidjan par la résolution n° 05-79 du 17 mai 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-29 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Dakar le 25 février 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, désireux d'établir et de développer, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, les relations commerciales entre leurs deux pays, ont signé le présent accord, le 15 février 1980 à Dakar.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'encourager et de développer les échanges commerciaux et plus particulièrement ceux portant sur les liste « A » et « B » annexées au présent accord. Il reste entendu que les marchandises à échanger devront être originaires et en provenance des deux pays.

Toutefois, le commerce entre les deux pays se fera en conformité avec les droits et obligations découlant de leur adhésion à l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (G.A.T.T.).

Cependant, cette disposition ne vise pas les avantages que chacune des parties accordera aux Etats limitrophes et aux pays faisant partie avec elle, d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, ou à des arrangements tarifaires spéciaux basés sur la réciprocité.

Les échanges seront effectués sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques ou morales de l'une et de l'autre partie, habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Les paiements de toutes les transactions se feront en devises convertibles et conformément à la réglementation en matière de change, en vigueur dans chacun des deux pays.

En vue de faciliter les échanges, les deux parties se fourniront toutes les informations utiles, relatives à la délivrance de titres d'importation et d'exportation pour la réalisation des échanges de marchandises.

De même, les parties contractantes se consulteront à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, afin de discuter de la mise en œuvre du présent accord, ou pour résoudre tout problème susceptible de se poser dans leurs relations commerciales telles que définies dans le présent accord.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Dakar le 25 février 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-30 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 2 mai 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République du Sénégal désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent déjà entre les deux Etats et leurs peuples, considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement économique, technique et scientifique de leurs Etats et les avantages qui en résulteront, ont signé le présent accord à Dakar, le 2 mai 1980.

Aux termes dudit accord le Gouvernement hellénique et le Gouvernement de la République du Sénégal s'efforceront, en tant que partenaires égaux en droit, de coopérer et de s'entraider en vue de promouvoir le développement économique de leurs pays. Les deux Gouvernements faciliteront la participation des organismes d'Etat et des personnes privées au développement économique des deux pays.

Par ailleurs, les deux Gouvernements s'apporteront mutuellement une assistance technique et scientifique sous diverses formes.

En outre, ils coopéreront pour le développement du tourisme dans les deux pays et procéderont à l'échange des informations et des études se rapportant à leurs expériences dans les différents domaines du tourisme.

Dans le but de parvenir aux fins du présent accord le Gouvernement hellénique :

— prètera son concours dans la réalisation des études de factibilité et dans l'exécution des projets inscrits au plan de développement économique et social de la République du Sénégal;

— facilitera le recrutement, par la République du Sénégal, de coopérants grecs en vue de la réalisation de projets à caractère économique et la formation des homologues sénégalais.

Pour sa part, la République du Sénégal accordera à la partie hellénique et aux matériels offerts gratuitement par celle-ci les privilèges, immunités et exemptions d'usage.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des deux parties pourra le dénoncer à tout moment en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance et par écrit.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sera réglé par négociation ou par arbitrage.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 2 mai 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982. Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 82-31 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, signés à Abidjan le 23 mars 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'initiative des Etats de la région, et en application de la décision n° 88 (V) du 25 mai 1977, du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, une conférence de plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, s'est tenue, au mois de mars 1981 à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

A l'issue de ses travaux, la conférence a adopté :

— un plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre;

— une convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre;

— un protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.

La convention s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, allant de la Mauritanie à la Namibie comprise, qui sont devenus parties contractantes à la convention.

Les dispositions de la convention ont pour objectif la coopération régionale en vue de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Elles portent notamment sur la pollution par les navires y compris les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, et sur la pollution d'origine tellurique, atmosphérique, trans-atmosphérique ou résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.

Ces dispositions portent également sur la protection des zones côtières, la faune marine, et font des recommandations pour le règlement, par des moyens pacifiques, des différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention ou des protocoles y relatifs.

Le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, prévoit la mise d'un « plan d'intervention d'urgence », élaboré sur une base nationale bilatérale ou multilatérale. L'objectif du plan d'intervention d'urgence est de donner aux Etats de la région, les moyens de faire face à tout incident, événement ou situation, qu'elle que soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier, les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires y compris les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles dues à des défaillances d'installations industrielles.

La convention et le premier des protocoles ont été adoptés le 23 mars 1981 à Abidjan. Ils entrent en vigueur le soixantième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification. Le Gouvernement de la Côte-d'Ivoire en est le dépositaire.

Les résultats attendus de l'exécution du plan d'action et de l'application de la convention et du protocole ne manqueront pas d'influencer positivement notre économie nationale de par notamment les effets dans le secteur de la pêche, de l'exploitation des ressources sous-marines, de la protection des zones côtières contre l'avancée de la mer et leur mise en valeur, de la gestion rationnelle de notre environnement marin.

Nous aurons aussi, par le biais de ces instruments de coopération, les moyens de faire face aux événements de mer, entraînant ou pouvant entraîner des pollutions massives par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles.

C'est compte tenu des résultats attendus de ces instruments de coopération qu'il serait d'un grand intérêt pour notre pays de ratifier :

— la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre;

— le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, signés à Abidjan le 23 mars 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 82-32 du 23 juillet 1982

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar le 17 avril 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, désireux d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire, ont signé la présente convention à Dakar, le 17 avril 1980.

Aux termes de la présente convention, les Gouvernements contractants s'engagent à collaborer plus étroitement en vue d'une meilleure administration de la justice et de la prévention contre le crime.

A cette fin, les deux Gouvernements procéderont régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

En outre, la présente convention reconnaît aux ressortissants de chacune des parties, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès aux tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Aucun avocat, régulièrement inscrit au barreau de l'un des deux Etats, ne pourra être empêché d'exercer dans cet Etat pour la raison que c'est un ressortissant de l'autre Etat.

Par ailleurs, les deux Gouvernements s'engagent à extradier chacun à la demande de l'autre, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat. Cette disposition ne s'applique pas aux nationaux des deux pays.

Toutefois, si l'un des Etats est requis, il s'engage, s'il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui ont commis sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crimes ou délits selon sa propre législation.

Concernant l'état civil et la légalisation, les deux Gouvernements sont convenus de s'accorder des facilités dans ce domaine.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signée à Dakar le 17 avril 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8070, déposée le 6 août 1982 :

1° le sieur Counoute Guèye, cultivateur, demeurant à Ngor, où il est né en 1902, agissant en son nom personnel;

2° les sieurs Thierno Samba, pêcheur, demeurant à Grand-Yoff et Mamadou Benga, soudeur, demeurant à Dakar, 53, rue Abdou Karim Bourgi (anciennement rue de Grammont), agissant conjointement au nom et pour le compte du sieur Mamadou Samba ou Samba, cultivateur, demeurant à Ngor, quartier Grand-Yoff, né à Ngor en 1906, de statut musulman et marié selon les rites de l'islam en vertu de la procuration reçue le 4 août 1982 par M^{re} Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, substituant M^{re} Amadou Nicolas Mbaye, notaire audit lieu en congé, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en une plantation (arbres fruitiers avec un bâtiment servant à l'exploitation), d'une contenance totale de 4 ha, 83 a et 54 ca, situé à Ngor, route de l'Aéroport (banlieue de Dakar) et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 4927 et 8828; au Nord-Est, par les titres fonciers n° 9131 et 9869; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 6174; au Sud-Est, par les titres fonciers n° 7149, 5334 et un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 6883, 6882 et 6822.

Ils ont déclaré :

1° que ledit immeuble appartient aux sieurs Counoute Guèye et Mamadou Samba ou Samba pour avoir été autorisés à l'immatriculer à leur nom par décret n° 82-199 du 13 mars 1982, notifié par lettre n° 03003 D.E.D.T. du 21 avril 1982;

2° qu'il n'est, à leur connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autre que l'ouverture des opérations de remembrement des Almadies (date 4 mars 1974).

Suivant réquisition, n° 8071, déposée le 16 août 1982, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 79-014 du

5 janvier 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain au titre d'une contenance totale de 26 a et 20 ca, situé à Dakar, route de Rufisque, borné : au Nord, par le titre foncier n° 4987; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6562; des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 79-014 du 5 janvier 1979 et 82-354 du 12 juin 1982;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
P. C. DIADHIOU

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 19 août 1982, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, route de Gossas, consistant en un verger, d'une contenance de 5 ha, 25 a et 50 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mbaye Thiam, cultivateur, demeurant à Kaolack, Tabagoye, suivant réquisition du 26 janvier 1982, n° 32.

Le 19 août 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, route de Gossas, consistant en un verger d'une contenance de 3 ha, 76 a et 78 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mbaye Thiam, suivant réquisition du 26 janvier 1982, n° 33.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
FARA SARR.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ÉMAILLAGES ET DE GALVANISATION " SOSEG "

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Km 5,5 route de Rufisque

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes de sa délibération tenue le 31 juillet 1981, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée dressé par M° Yaya Diarra, notaire

intérimaire de l'étude de M° H. Lat Senghor le 26 avril 1982, la tout enregistré, l'assemblée générale à caractère mixte de la société anonyme dénommée « SOSEG » a notamment :

— prononcé par anticipation, la dissolution de la société à compter rétroactivement du 30 juin 1981;

— nommé en qualité de liquidateur M. Jean-Jacques Sorinach;

— conféré tous pouvoirs à la Société « Le Tableau fiscal et juridique » (T.F.J. SEN) à l'effet d'effectuer toutes formalités administratives et fiscales.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention,
M° Yaya DIARRA.

« CONSEILS ASSOCIÉS EN AFRIQUE-SENEGAL » « C2A — SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle rue Blanchot à Dakar

ROWA

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 128, Av. du Président Lamire GUËYE DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 80 B 30

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 30 juin 1982, la collectivité des associés a statué conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait :
Le gérant.

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse à Dakar

SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE DE REVETEMENT INDUSTRIEL ET FUMISTERIE " SOARIF "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 72 bis, rue Carnot
R. C. N° 82-B-113 — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 28 juillet 1982, enregistré, il a été constitué, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— le revêtement industriel, fumisterie, calorifugeage et génie civil;

— la recherche de corrosion et d'érosion par ultra-son;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE DE REVETEMENT INDUSTRIEL ET FUMISTERIE » en abrégé (SOARIF).

Son siège social est fixé à Dakar, 72 bis, rue Carnot.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire lors de la souscription.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation des associés.

La société est administrée par un gérant unique, nommé par décision ordinaire des associés.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 28 juillet 1982, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar soussigné, le 28 juillet 1982, la collectivité des associés de la société a nommé M. Henry Alexandre Napon, en qualité de gérant unique avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 3693 en date du 17 août 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 7 août 1982.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11919-D.G., appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALLEES CANARD PINET-LAPRADE « ACI-ACPL ».

1-2)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4903 du *Journal officiel* en date du 31 juillet 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 août 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4904 du *Journal officiel* en date du 7 août 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 août 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1973

SUR PLACE 1.500 fr

PAR LA POSTE :

Senegal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
Franca et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.